



Barreau du Québec

CAS - 64 M
C.G. - EGALITE
FEMMES ET HOMMES

Le 17 décembre 2004

Cabinet du bâtonnier

[Par télécopieur]

Madame Michelle Courchesne
Ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration
Édifice Marie-Guyart
Aile René-Lévesque, 3^e étage
1050 Louis-Alexandre-Taschereau,
Québec, QC G1R 5E6

Objet : Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes
Notre dossier : 5002-0632

Madame la Ministre

Dans le cadre de la Consultation générale de la Commission des affaires sociales, le Barreau du Québec a pris connaissance du document intitulé « *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes* »¹ préparé par le Conseil du statut de la femme. Par la présente, il souhaite, partager certains commentaires préliminaires soulevés suite à une étude non-exhaustive du Document vu le court délai accordé pour ce faire.

¹ Ci-après le « Document ».

D'emblée, le Barreau du Québec estime que le gouvernement québécois, institution de notre société démocratique fondée sur la primauté de la règle de droit, a le devoir de s'assurer que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, principe reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne*, serve d'assise à l'action et à la stratégie gouvernementale. Le Barreau du Québec accueille donc favorablement le Document.

Afin d'alimenter la réflexion sur les aspects pluridimensionnels du droit des femmes à l'égalité, le Barreau du Québec est d'avis que la justice doit avoir une place plus importante dans le contrat social que propose le Conseil du statut de la femme. Ce dernier mentionne en introduction : « *Bien que les femmes du Québec bénéficient aujourd'hui de l'égalité de droits, il reste encore du chemin à parcourir avant d'arriver à une égalité de fait.* » Les aspirations de justice d'une société égalitaire doivent viser à atteindre cet objectif : l'égalité de fait.

À cet égard, le Barreau du Québec réfère aux *Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes*² qui prévoit notamment ce qui suit :

9. Égalité substantive

Les garanties relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes qui sont prévues par le droit international doivent être interprétées de manière à garantir aux femmes le bénéfice substantif de leur droit à l'égalité (égalité de facto). Le droit des femmes à l'égalité substantive ne peut être atteint du seul fait de la promulgation de lois et de l'adoption de politiques qui, en apparence, ne discriminent pas en fonction du sexe ou du genre (égalité de jure). Les lois et les politiques qui sont en apparence neutres selon le sexe ou le genre peuvent perpétuer l'inégalité fondée sur le sexe parce qu'elles ne prennent pas en compte la position de désavantage économique et social dans laquelle sont situées les femmes, laquelle contribue à maintenir le statu quo. L'égalité de jure ne conduit pas à elle seule à une égalité de facto. L'égalité de facto ou substantive exige que les droits s'interprètent et que les politiques et programmes étatiques à travers lesquels ils sont mis en oeuvre soient adoptés en tenant compte du désavantage social et historique dont les femmes sont victimes. Elle exige

² Voir site internet : www.dd-rd.ca/francais/commdoc/publications/femmes/prinicesMontreal.html. Ci-après « *Les Principes de Montréal* ».

également que l'ensemble de ces mesures garantisse aux femmes un bénéfice adapté à leur réalité et proportionnel aux ressources requises à cette fin. Afin de s'assurer que les lois, les programmes et les politiques qui touchent la vie des femmes respectent leur droit à l'égalité substantive, une analyse contextuelle des droits et de besoins des femmes devra être privilégiée.»

Les commentaires du Barreau du Québec sont donc formulés en suivant l'analyse proposée au Document, c'est-à-dire à travers les trois (3) principaux leviers et par la suite, selon les propositions et les axes d'intervention.

PREMIER LEVIER : L'APPROCHE SPÉCIFIQUE

Le Conseil du statut de la femme définit cette approche comme suit :

« Il s'agit de poursuivre, de façon articulée, un ensemble d'actions concrètes ciblant particulièrement les femmes, dans le but explicite de prévenir ou de corriger les inégalités dont celles-ci sont encore victimes. »³

Le Barreau du Québec abonde dans le même sens que le Conseil du statut de la femme lorsque ce dernier mentionne que *« cette approche spécifique demeure nécessaire aujourd'hui. »⁴*

Cependant, le Barreau du Québec estime qu'il est également nécessaire de veiller à ce que les acquis des femmes ne soient pas dilués par les deux nouvelles approches, soit celles transversale et sociétale⁵. L'approche spécifique doit être maintenue et renforcée puisqu'elle est une garantie de l'égalité de fait. Les actions concrètes, des mesures différentes, voire préférentielles adaptées aux réalités des femmes victimes de discrimination en raison de leur sexe, doivent être posées par tous les acteurs de notre société.

³ Document, page 35.

⁴ Document, page 36.

⁵ Voir à cet égard, le Document, page 35 : *« Lorsque nous envisageons d'élargir la perspective de travail, c'est à l'approche transversale, mais surtout à l'approche sociétale que nous pensons, tout en sachant qu'elles s'inscrivent à plusieurs égards dans le prolongement des actions menées. »*

DEUXIÈME LEVIER : L'APPROCHE TRANSVERSALE

Selon le Conseil du statut de la femme, cette approche vise ce qui suit :

« Il s'agit de viser à ce que les lois, politiques, programmes et services publics dans leur ensemble, et particulièrement ceux qui soulèvent les enjeux les plus importants, aillent dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes ou n'y contreviennent pas. »⁶

En ce qui a trait aux lois, le Barreau du Québec, institution essentielle dans l'organisation de la société québécoise basée sur la règle de droit, a une responsabilité sociale : celle de défendre certaines valeurs fondamentales qui sont propres à notre société libre et démocratique dont notamment l'égalité de tous devant la loi, l'équilibre des pouvoirs exécutif et législatif, le respect des droits de la personne, l'indépendance judiciaire et l'accès à la justice. Ainsi, au fil des ans, le Barreau du Québec a donc adressé aux différents ministres responsables et aux commissions parlementaires de l'Assemblée nationale des Mémoires et des lettres concernant l'adoption de projets de loi ou de règlements.

Dans le cadre de ses activités de surveillance générale de la législation, le Barreau du Québec a pris connaissance du document intitulé « *Le fonctionnement du conseil des ministres* » du 17 juin 2003. Ce document explique la forme et le contenu d'un mémoire au Conseil des ministres. Le but du mémoire est présenté comme suit :

« Tout ministre qui veut saisir le Conseil des ministres, d'une question doit le faire au moyen d'un mémoire. Afin de faciliter le processus de décision, le Conseil des ministres a adopté des règles concernant la forme et le contenu d'un mémoire. Ces règles ont pour objectif de faire ressortir clairement les points importants permettant aux membres du Conseil d'apprécier tous les aspects de la question à l'étude et de prendre une décision éclairée. Aussi est-il important de suivre ces règles. »⁷

⁶ Document, page 36.

⁷ Page 2.

De plus, le mémoire au Conseil des ministres comporte deux (2) parties distinctes : une partie généralement accessible au public et une partie confidentielle. La première partie comprend les rubriques suivantes :

- « - *Exposé de la situation.*
- *Lois existantes.*
- *Solutions possibles.*
- *Avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles.*
- *Analyse comparative.*
- *Activité réglementaire.*
- *Implications financières.*
- *Relations intergouvernementales.*
- *Implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale nationale ou sur la Métropole.*
- *Implications sur les jeunes.*
- *Implications sur les personnes ou les familles en situation de pauvreté.*
- *Consultation entre ministères.»⁸*

Or, bien que la rubrique sur la « *Consultation entre les ministères* » spécifie que le mémoire doit notamment indiquer si les mesures proposées ont des incidences particulières sur la condition féminine, le Barreau du Québec croit qu'il serait opportun de faire une rubrique spécifique forçant une analyse des impacts des mesures proposées relativement au principe de l'égalité entre les sexes. Cette rubrique pourrait s'intituler « *Implications sur l'égalité entre les hommes et les femmes* ». Ce faisant, le mémoire porterait une attention particulière à cet enjeu social afin d'éviter que les projets de loi soient ou aient des effets discriminatoires.

Par ailleurs, l'approche transversale vise également les services publics dans leur ensemble. Le système judiciaire est donc visé.

⁸ Pages 4 et 5.

En 1991, le Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice a commenté la problématique du sexisme dans le système judiciaire, a proposé des mesures et a fait des recommandations à ce sujet. Les pages 391 à 398 du Rapport du Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice traitant de cet aspect de l'accès à la justice sont annexées à la présente.

Ces commentaires sont toujours d'actualité. Le sexisme dans le système judiciaire, soit par le biais de préjugés systémiques, existent encore aujourd'hui. De plus, le Barreau du Québec croit important que des actions concrètes incitent les avocates à accéder à la magistrature.

TROISIÈME LEVIER : APPROCHE SOCIÉTALE

Selon le Conseil du statut de la femme, cette approche consiste à :

« Il s'agit d'accentuer le travail visant à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes un enjeu socialement partagé, en intégrant davantage les hommes comme sujets et acteurs, et en interpellant et mobilisant les diverses composantes de la société. »⁹

À cet égard, le Conseil du statut de la femme propose de s'inspirer du modèle français et d'envisager de mettre sur pied une table de concertation des partenaires de l'égalité. Les partenaires identifiés sont : les municipalités et les conférences régionales des élus et élues (CRE); les municipalités régionales de comté (MRC) et les centres locaux de développement (CLD); les agences de développement des réseaux locaux de services de santé et des services sociaux; les groupes de femmes et les chercheuses féministes, les groupes communautaires, les entreprises et autres milieux de travail, les syndicats, les médias, les partis politiques, le domaine de la recherche, la Fédération des cégeps et la conférence des recteurs et principaux des universités du Québec et les groupes d'hommes.

⁹ Document, page 39.

Le Barreau du Québec soulève que des partenaires importants ont été oubliés : le milieu juridique¹⁰, les institutions publiques relatives aux droits de la personne¹¹ et les organismes non gouvernementaux des droits de la personne.¹²

Ces partenaires ont sans nul doute un intérêt manifeste à travailler de concert avec d'autres acteurs à l'élaboration d'un projet de société basé sur le respect d'un principe garanti par la Charte des droits et liberté de la personne soit celui de l'égalité, notamment entre les sexes.

Bien que la concertation basée sur un dialogue entre plusieurs partenaires soit une avenue intéressante, elle ne doit ni se substituer aux mécanismes de concertation prévus par la loi, ni aux obligations législatives imposées aux acteurs.

QUATRIÈME ORIENTATION : Améliorer la santé et le bien-être en s'assurant que les services soient adaptés aux réalités des femmes et des hommes

Axe d'intervention 2 : Adapter des mesures spécifiques aux groupes doublement discriminés.

Le Barreau du Québec croit que la double discrimination doit être une préoccupation de tous les acteurs sociaux et non seulement de ceux du réseau socio sanitaire¹³.

¹⁰ Notamment les comités consultatifs du Barreau du Québec suivants : le Comité des droits de la personne, le Comité sur les femmes dans la professions ainsi que le Comité sur les communautés culturelles.

¹¹ Dont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, le Tribunal des droits de la personne, la Commission de l'équité salariale, le Conseil de la Magistrature, l'Office des personnes handicapées du Québec, le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et le Protecteur du Citoyen.

¹² Dont l'Association du Barreau canadien, la Ligue des droits et libertés du Québec, Droits et Démocratie, etc.

¹³ Document, page 125 où il est mentionné que : « À cette fin, le gouvernement doit s'assurer que : Les organismes de santé et de services sociaux, nationaux, régionaux ou locaux, se dotent des moyens pour systématiser leur connaissance des réalités des personnes doublement discriminées et adoptent les mesures pour assurer l'accessibilité de ces personnes aux services spécifiques que nécessite leur état. » p. 125.

Par exemple, le milieu du travail ainsi que le système judiciaire dans son ensemble devraient également être assujetti aux obligations de se doter des moyens pour systématiser leurs connaissances des réalités des personnes doublement discriminées et adopter des mesures pour assurer l'accessibilité de ces personnes aux services spécifiques que nécessite leur réalité.

D'ailleurs, la double discrimination rejoint les préoccupations de la Commission ontarienne des droits de la personne qui présentait en octobre 2001, un Document de travail portant sur l'« *Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples.* »¹⁴ L'approche intersectionnelle « *tient compte du contexte historique, social et politique, et reconnaît le caractère unique de l'expérience vécue en conséquence de l'intersection de tous les motifs pertinents.* »

Il est donc souhaitable que les mesures tiennent compte également de l'approche intersectionnelle. D'ailleurs, *Les Principes de Montréal* réfèrent à ce principe lié à l'égalité et à la non discrimination :

«10. Intersectorialité des droits des femmes

Les femmes sont souvent victimes de discrimination en raison d'une combinaison de facteurs qui s'ajoutent à la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. La race, la langue, l'origine ethnique, la culture, la religion, les handicaps, l'origine sociale ou la classe socio-économique qui participent à l'identité des femmes contribuent à la discrimination dont elles sont victimes. Les femmes indigènes, migrantes, déplacées et les femmes étrangères ou réfugiées affrontent des formes distinctes de discrimination provoquée par la combinaison du sexe et de la race ou du sexe et de l'absence de statut de citoyenne. Les femmes peuvent également affronter des formes spécifiques de discrimination en raison de leur âge ou leur occupation : le statut familial de mères célibataires ou des veuves; de l'état de santé, par exemple le fait d'être contaminée par le VIH; de la sexualité, par exemple le fait d'être lesbienne; ou encore parce qu'elles se prostituent. Les discriminations multiples peuvent déterminer la forme ou la nature de la discrimination, les circonstances dans laquelle elle se produit, les conséquences de sa manifestation et la disponibilité de recours appropriés. Afin d'assurer que toutes les femmes jouissent du bénéfice égal de leurs

¹⁴ Ce document est disponible via internet : www.ohrc.on.ca.

droits économiques, sociaux et culturels, des mesures spéciales ou positives sont nécessaires. Ces mesures permettent d'affronter et de corriger les différentes manifestations de la discrimination dont les femmes sont victimes et qui découlent de l'intersectorialité des causes de la discrimination.»

CINQUIÈME ORIENTATION : Éliminer toute violence et atteinte à la dignité ou à l'intégrité subie en raison du sexe

Axe d'intervention 1 : Développer et consolider les services visant à éliminer la violence conjugale, les agressions sexuelles et les abus contre les personnes aînées.

Tel que mentionné plus haut, la double discrimination a toute son importance en ce qui a trait aux services de soutien pour les femmes victimes de violence. À cet égard, l'Institut canadien de recherche sur les femmes présente quelques chiffres dans son feuillet d'information « *Vivre le racisme au féminin* »¹⁵ :

«Accès à la justice

Pour les femmes des groupes racialisés, la violence sexiste n'est pas la seule menace : l'effet combiné de la race et du genre augmente la probabilité d'agression. L'Autochtone Helen Betty Osbourne a ainsi été torturée, violée brutalement puis assassinée par plusieurs blancs. La population blanche de la ville a protégé de son silence complice ces violeurs meurtriers. Au Canada, le racisme de la police, des prisons et du système de justice criminelle est bien connu. Certaines femmes des groupes racialisés hésitent donc à appeler la police si leur conjoint les agresse. Par loyauté, elles ne veulent pas alimenter les stéréotypes racistes au sujet de leur communauté ni s'exposer ou exposer des membres de leur famille à un système raciste. Les réfugiées qui ont fui des pays où la police, l'armée et le gouvernement commettent de la violence envers les civils, y compris le viol planifié ou systémique des femmes, peuvent se méfier des autorités. À cause du racisme du système judiciaire, les femmes autochtones sont surreprésentées dans les prisons canadiennes; elles y vivent une expérience destructrice. Elles composent plus de 20% des détenues, mais seulement 2% de toute la population féminine. Si vous êtes

¹⁵ Ce document est accessible via internet : www.criaw-icref.ca.

pauvre ou membre d'un groupe racialisé, vous courez plus de risques de vous retrouver en prison; souvent, les programmes offerts ne conviennent pas aux femmes racialisées. »

Par ailleurs, le Barreau du Québec estime que le gouvernement québécois devrait renforcer le système d'aide juridique permettant un meilleur accès à la justice pour toutes les femmes violentées.

Enfin, la tendance à la privatisation du règlement des litiges et des différends, laquelle n'est pas sans mérite dans certaines circonstances, doit être une préoccupation du Conseil du statut de la femme et du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Ces instances doivent s'assurer qu'aucune interprétation des enjeux de société n'ait pour effet de confondre le droit des femmes à la Justice et l'exercice de la liberté de religion.

SEPTIÈME ORIENTATION : Assurer l'ancrage de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein du gouvernement

Axe d'intervention 1 : Doter l'appareil de l'État des ressources nécessaires à la réalisation de l'égalité.

En ce qui a trait aux infrastructures, le Barreau du Québec réitère qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir la Commission des droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne.

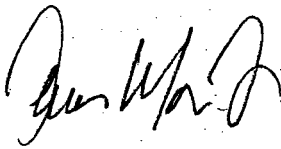
CONCLUSION

En matière de défense et de protection des droits fondamentaux dont celui du droit à l'égalité, les intervenants du milieu juridique devraient être consultés et participer à l'élaboration d'un nouveau contrat social.

En espérant ces commentaires utiles, nous espérons vivement être convoqués en audition devant la Commission parlementaire en janvier 2005.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bâtonnier du Québec



Denis Mondor

DM/cto/0411

P.J.

C.c.: Me Denise Lamontagne, secrétaire
Commission des affaires sociales

CHAPITRE 3

LES FEMMES

Les femmes forment la majorité de la population québécoise. Lors du dernier recensement national effectué en 1986, elles représentaient 51% des personnes répertoriées. La situation des femmes en tant que groupe est le plus souvent moins reluisante que celle des hommes. Les études réalisées sur divers aspects des conditions socio-économiques des femmes font ressortir que globalement ces dernières sont plus pauvres que les hommes et bon nombre d'entre elles sont victimes de discrimination ou de violence conjugale¹.

Au regard de l'accessibilité à la justice, les revendications des femmes concernent une variété de sujets. Parmi la multitude, on retiendra en particulier le sexisme dans ou devant le système judiciaire et la violence conjugale. Ce sont là des réalités « incontournables » que les membres du Groupe de travail ont jugé opportun de traiter dans le cadre de ce rapport et ce, même brièvement. Il va sans dire que la priorité accordée à ces thèmes ne diminue en rien les difficultés que peuvent rencontrer individuellement ou même collectivement les femmes en d'autres domaines.

3.1 Le sexisme dans le système judiciaire

3.1.1 Problématique

L'inégalité sexuelle dans la société et en particulier devant les tribunaux est un problème complexe, délicat et aux répercussions multiples. Des voix se sont fait entendre ces dernières années pour dénoncer le sexisme qui aurait cours au sein comme devant les tribunaux. Le problème n'est pas propre au Québec; on le rencontre ailleurs au Canada et aux États-unis, pour ne mentionner que ces endroits.

Même si les études sur le sujet ne sont pas encore légion, il semble bien que le problème est bien réel et suscite un intérêt croissant au pays². Le système judiciaire est le produit et le reflet du système social qu'il est appelé à servir. Il n'est pas étonnant par conséquent de constater qu'à certains égards, l'inégalité sexuelle dans la société se reflète à divers degrés devant les tribunaux. Les comportements sexistes de la part des juges, comme des membres du Barreau notamment, ont pour conséquence de priver les femmes d'un traitement équitable. Le sexisme apparaît manifeste lorsque les remarques du tribunal donnent une perspective négative ou dévalorisante des femmes ou se présente de façon plus subtile lorsque les valeurs ou les préjugés rencontrés dans la société sont véhiculés devant les tribunaux.

¹ Voir notamment: Conseil national du bien-être social, La femme et la pauvreté dix ans plus tard, Ottawa, 1990; M. Gunderson, L. Musynski, avec la collaboration de J. Keck, Vivre ou survivre? Les femmes, le travail et la pauvreté, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme (CCCSF), 1990; G. Brodsky et S. Day, La Charte canadienne et les droits des femmes: Progrès ou recul?, Ottawa, (CCCSF), 1989 et Gouvernement du Québec, La situation socio-économique des québécoises quelques indicateurs, Secrétariat à la condition féminine, 1989.

² A Shoalts, "Task forces to blitz sexism in legal world. Problems women face as lawyers and under the justice system to be tackled, Toronto, The Globe and Mail, Thursday, May 16, 1991, p. A.5 et M.T. Bournival, « Un sexisme encore trop évident », Le Journal Barreau, 1er juin 1991, vol. 23, no 11, pp. 1 et 2.

Aux États-Unis, des études américaines ont révélé que les attitudes et les comportements fondés sur les stéréotypes sexuels, la valeur respective attribuée aux hommes et aux femmes, ainsi que les mythes et les idées fausses sur les difficultés sociales et économiques rencontrées par les deux sexes étaient les principaux éléments composant le parti pris contre les femmes au sein du système judiciaire. Il se caractériserait par des attitudes et un comportement à l'égard des femmes et des hommes qui proviennent de convictions stéréotypées quant à la nature et aux rôles des deux sexes au lieu de se fonder sur une évaluation objective des capacités, des expériences et des aspirations individuelles.³

De tels comportements ou attitudes à l'égard des femmes se manifesteraient également au sein du système judiciaire canadien. Une étude effectuée en 1988 pour le Caucus de la femme et du droit au Manitoba a conclu avec certitude que les femmes parties à un litige et les avocates font l'objet de nombreuses présuppositions stéréotypées et de beaucoup de discrimination.⁴ Des juristes canadiennes éminentes ont exprimé des opinions qui méritent réflexion. Madame la Juge Rosalie Abella, présidente de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, a fait remarquer que toute personne appelée à rendre une décision, qui entre dans une salle d'audience pour entendre une cause, n'est pas armée que de textes juridiques appropriés, elle a aussi un arsenal de valeurs, d'expériences et de postulats fortement inusités (traduction).⁵ Dans une allocution prononcée en février 1990, Madame la juge Bertha Wilson, alors juge à la Cour suprême du Canada, a tenu des propos qui ont suscité une certaine controverse au sein de la communauté juridique. Elle a soutenu la thèse que les femmes juristes, et plus particulièrement les juges, abordent les problèmes qui leur sont soumis en partant d'un point de vue différent de celui des hommes et s'expriment d'une voix distincte qui reflète un cheminement moral qui leur est propre.⁶

L'Honorable juge Wilson devait ajouter que dans certains domaines du droit, tel le droit pénal, la perspective masculine était nettement discernable et avait donné lieu à des énoncés de principes dont le bien-fondé apparaissait douteux⁷. Plus récemment, l'Honorable Louise Arbour, juge à la Cour d'appel de l'Ontario, exprimait le point de vue suivant :

« Les femmes juges sont beaucoup plus semblables à leurs collègues masculins que différentes d'eux, surtout si l'on tient compte de l'âge, de l'expérience professionnelle et des autres facteurs qui font que la magistrature, même sans les femmes, n'est de nos jours plus aussi parfaitement homogène qu'elle le fut dans le passé. A mon avis, les différences de jugement sont plus souvent attribuables à l'appartenance à une idéologie libérale ou conservatrice qu'au sexe. »⁸

³ Voir notamment: J.D. Johnstan et C.L. Knopp, « Sex Discrimination of by Law: A Study in Judicial Perspective », (1976) 46 P. University Law Review 675 et N.S. Wikler, « On the Judicial Agenda for the 80S: Equal Treatment for Men and Women in the Courts » (1980) 64 Judicature 202.

⁴ M. Brown, Gender Equality in the Courts, Manitoba Association of Women and the Law, November 1988.

⁵ R.S. Abella, « The Dynamic Nature of Equality » dans S. Martin et K. Mahoney (ed.), Equality and Judicial Neutrality, Toronto, Carswell, 1987, pp. 8-9.

⁶ B. Wilson, « Will Women Judges Really Make a Difference? » (1990) 28 Osgoode Hall Law Journal 507.

⁷ Id., p. 515.

⁸ L. Arbour, Femmes de jugement et d'opinion, Allocution présentée dans le cadre des Journées Maximilien-Caron, Université de Montréal, le 8 mars 1991, p. 11.

Elle devait ajouter qu'à son avis la contribution la plus importante que peuvent présentement faire les femmes à l'éthique judiciaire est la promotion non pas de leur point de vue mais de l'idée même qu'il existe plusieurs façons de voir le monde et qu'il est possible de concevoir le point de vue des autres⁹.

Nous ne disposons pas d'études sur le sexisme au sein ou devant les tribunaux québécois. Les médias ont fait écho de quelques cas où des juges, une infime minorité, ont tenu des propos empreints de sexisme, nettement défavorables aux femmes. Même si les exemples relatés par les médias ne sont pas caractéristiques de la situation générale, ils dénotent néanmoins l'existence d'un certain problème¹⁰. Au-delà de ces exemples, il semble bien que le portrait tracé pour l'ensemble canadien, ou même jusqu'à un certain degré pour le système judiciaire américain, puisse être appliqué au Québec.

3.1.2 Mesures proposées

L'accès à la justice pour les femmes passe obligatoirement par un traitement équitable devant les tribunaux. La « *désexisation* » du système judiciaire s'impose. Parmi les mesures avancées pour opérer cette transformation, on peut identifier l'augmentation du nombre de femmes aux postes de juges et la mise sur pied de programmes de sensibilisation des juges et des avocats aux comportements sexistes.

L'augmentation du nombre de femmes juges apparaît sans doute comme l'une des mesures les plus pertinentes pour modifier les comportements et transformer les mentalités au sein comme devant les tribunaux. On ne peut que rappeler ici les propos de Madame la juge Wilson :

« Si, grâce aux perspectives différentes qu'elles ont de la vie, les avocates et les femmes juges peuvent introduire une humanité nouvelle dans la prise de décision, elles amèneront peut-être un changement. Elles réussiront peut-être à insuffler au droit la compréhension de ce que signifie le fait d'être complètement humain¹¹. »
(Traduction)

Durant la dernière décennie, le nombre de femmes juges n'a cessé d'augmenter. Elles demeurent toutefois largement minoritaires. En septembre 1991, le Québec comptait 22 femmes au sein des 280 juges de la Cour du Québec, moins de 15 parmi les 150 juges de la Cour supérieure et 3 parmi les 19 juges de la Cour d'appel. L'augmentation du nombre de femmes juges n'est pas le fruit d'une politique d'action positive. Elle est davantage le résultat, en bonne partie, d'une augmentation du nombre de femmes dans la profession et de la volonté des gouvernements d'augmenter la présence des femmes au sein de la magistrature. C'est d'ailleurs par une présence accrue des femmes à l'intérieur du Barreau que l'on peut espérer une augmentation soutenue de femmes au sein de la magistrature. Rappelons ici que pour accéder à un poste de juge, il faut compter un minimum de dix années d'expérience et même, en pratique, une nomination à une Cour de justice n'intervient généralement qu'après plus de 15 années d'expérience. Or, peu de femmes cumulent un tel nombre d'années à titre de membres du Barreau. En 1991, la profession compte quelque 30% de femmes et

⁹ Id. p. 12.

¹⁰ Voir: F. Bordeleau, « Sexisme et juges », *Justice*, mars 1991, p. 6-7. et S. Pratte, « Le système judiciaire aurait-il un sexe? », *Le Journal Barreau*, 1er juillet 1991, vol. 23, no 13, p. 24.

¹¹ B. Wilson, *supra*, note 38, p. 521.

les étudiantes en droit constituent plus de 50% de la clientèle des facultés. On assiste à la féminisation de la profession, ce qui ne peut que favoriser à moyen comme à long terme l'augmentation du nombre de femmes juges.

Cette augmentation du nombre de femmes au sein de la profession ne saurait à elle seule suffire pour réussir à accroître de façon substantielle le nombre de femmes à la magistrature. Une remise en question des structures de la pratique du droit devra également être considérée. Très peu d'avocates deviennent associées dans les bureaux de pratique privée. Leur nombre ne représenterait que 7%, estime-t-on au Barreau du Québec. Certains secteurs de la pratique ne compteraient que très peu de femmes. C'est le cas, par exemple, de la pratique du droit criminel (en défense), plus particulièrement en pratique privée. Il devient par conséquent plus difficile de recruter des femmes pour accéder à la Cour du Québec, chambre criminelle, là où se traitent en première instance les affaires relatives à la violence conjugale dont il sera question plus loin.

Mais plus encore, la réflexion sur la pratique devra également porter sur certains aspects de l'exercice de la profession en cabinet privé ou devant les tribunaux, si l'on veut augmenter la représentation des femmes¹². L'élaboration de politiques de maternité ou de congés parentaux, la révision des échelles de rémunération et la modification des règles de déontologie, le cas échéant, sont autant d'éléments de réflexion¹³. Le Barreau a certes un leadership à exercer en la matière. À cet égard, on ne peut que se réjouir de l'initiative du Barreau du Québec, qui au mois de mars 1991 a créé un comité permanent sur les femmes dans la profession¹⁴.

L'augmentation du nombre de femmes dans la profession et les modifications des structures actuelles de la pratique du droit sont susceptibles de favoriser la nomination d'un plus grand nombre de femmes au sein de la magistrature. Facteur déterminant mais non le seul qui permettra de modifier les comportements sexistes au sein des tribunaux. Il faut également compter sur l'implication des juges sans quoi tout programme de « *désexisation* » du système judiciaire est voué à des résultats limités. Comme l'expérience américaine l'a démontré, il est nécessaire, pour en venir à des changements réels, de démontrer aux juges en fonction que les femmes, qu'elles soient parties à un litige, avocates ou employées du système, y subissent parfois un traitement inéquitable du fait de leur sexe. Les juges doivent être sensibilisés à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que ses répercussions sur la ou les femmes concernées.

La magistrature a déjà reconnu la nécessité de s'impliquer. Le Centre canadien de la magistrature et le Conseil canadien de la magistrature ont élaboré à l'intention des juges un cours de sensibilisation au sexisme au sein et devant les tribunaux. Une vidéocassette de trente minutes a été produite et sert d'outil pédagogique. À l'occasion de séminaires ou de colloques, les juges sont invités à se sensibiliser aux comportements sexistes. On notera en particulier que le congrès annuel des juges des différentes cours provinciales tenu à Québec en septembre 1990, comportait un atelier intitulé « Les préjugés eu égard au sexe ont-ils libre cours dans votre salle d'audience? ». On ne peut que souscrire à la participation de la magistrature et souhaiter que tous les juges suivent un programme de sensibilisation au sexisme. Si ce n'est pas déjà le cas, les programmes

¹² J. Stoddart, Place aux femmes: égalité, équité, visibilité, Allocution prononcée dans le cadre des Journées Maximilien-Caron, Université de Montréal, le 8 mars 1991, p. 9 et M. Ducharme, « Sexisme et profession: l'affaire des hommes mais aussi des femmes », Le Journal Barreau, 1er juillet 1991, vol. 23, no 13, p. 25.

¹³ Y. Boisvert, « Une avocate québécoise sur neuf s'estime victime de harcèlement sexuel », Montréal, La Presse, 5 juin 1991, p.A-3 et C. McLeod, « The Feminist Vision », Canadian Lawyer, September 1990, vol. 13, no 6, 10-14.

¹⁴ S. Borenstein, « Propos de la Bâtonnière: Le combat contre l'iniquité », Le Journal Barreau, 1^{er} avril 1991, vol. 23, no. 7, p. 6.

d'initiation à la fonction pour les nouveaux juges devraient obligatoirement comporter un volet sur le sexisme.

Le processus de sensibilisation au sexisme ne doit pas concerner que la magistrature. Il doit également rejoindre les membres du Barreau et les étudiants en droit. Les premiers ont sans contredit un rôle important à jouer notamment en prenant conscience des causes des injustices fondées sur la discrimination sexuelle et en présentant des arguments qui permettraient au tribunal de tenir compte de ces injustices dans sa décision¹⁵. De plus, ils se doivent de montrer l'exemple à l'ensemble de la population et ainsi éliminer les comportements sexistes.

Les facultés de droit doivent repenser leur enseignement de façon à s'assurer qu'elles ne préparent pas les professionnels de demain à des comportements sexistes. Elles doivent s'interroger sur les valeurs implicites enseignées inconsciemment dans leurs cours afin de s'assurer qu'elles ne perpétuent pas l'inégalité entre les sexes. Les facultés devraient également, si ce n'est pas déjà fait, inscrire à leur programme de droit des cours une perspective et une analyse féminines du droit¹⁶. Elles devraient de plus instaurer et collaborer avec d'autres intervenants du milieu juridique à la recherche juridique sur les diverses facettes du sexisme, et ainsi contribuer de façon significative aux transformations jugées nécessaires pour assurer aux femmes un traitement conforme aux garanties fondamentales inscrites aux Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés.

En somme, c'est à un réel questionnement des valeurs véhiculées dans notre système de droit auquel sont conviés les intervenants de la communauté juridique. Le sexisme ou l'inégalité dans le traitement des femmes au sein comme devant les tribunaux doit être combattu sous toutes ses formes. Notre propos n'était pas de jeter le blâme sur quiconque, mais davantage de sensibiliser le milieu juridique aux comportements sexistes qui discriminent les femmes dans leur quête de justice.

En conséquence, le Groupe de travail recommande:

102. Que des programmes d'information et de sensibilisation sur le sexisme soient offerts aux intervenants de la justice tels les juges et les avocats.
103. Que les facultés de droit inscrivent à leur programme des cours avec une perspective et une analyse qui tiennent compte de l'optique féminine du droit.
104. Que la magistrature, le Barreau et les Facultés de droit collaborent à la mise sur pied de projets de recherche pour identifier les mesures pouvant contrer le sexisme au sein comme devant les tribunaux.

2

¹⁵ M.L. Rothman, « Prospects for Change in Canada: Education for Judges and Lawyers » dans Martin et Mahoney (ed.), *supra*, note 37, 421, p. 424.

¹⁶ Voir à ce sujet: C. Boyle, « Teaching Law as If Women Really Mattered, or What About the Washrooms? », (1986) 2 *Revue juridique « La Femme et le droit »* 96-112 et A. Robinson, « Thémis retrouve l'usage de la vue », (1989) 3 *Revue juridique « La Femme et le droit »* 211-233.